ABC2G
Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaire
Au capital social de 300.300 EUR
Siège social : 131 Avenue de l'Aigoual – 30260 QUISSAC
RCS NIMES n°498 672 922

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la transformation en SELAS et à la refonte complète des statuts votée par décision des associés en date du 26 décembre 2024.

PREMIÈRE PARTIE – STATUTS

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « **Société** ») a été constituée originairement sous la forme d'une, société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2007.

Elle a adopté à compter du 26 décembre 2024, la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), suivant une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2024.

La Société est régie par la règlementation applicable en vigueur et, en particulier :

- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et ses décrets d'application ;
- Les dispositions non contraires aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées ;
- L'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les articles R. 241-94 à R. 241-102 et R. 241-103 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les articles R. 242-85 à R. 242-114 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ;
- Les articles R. 242-32 à R. 242-84 du Code rural et de la pêche maritime portant Code de déontologie ;
- L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées
- Toute autre législation ou règlementation applicable en France, actuelle ou future ;
- Les présents statuts, applicables exclusivement à toute autre règlementation en cas de divergence.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société (d'exercice libéral) par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - <u>OBJET</u>

La Société a pour objet l'exercice de la profession libérale de vétérinaire telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de vétérinaire.
La Société pourra en outre accomplir toutes opérations civiles, mobilières, financières, commerciales ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus, ou de nature à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés et dans ses rapports avec les tiers, la Société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de vétérinaire, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur adopté modifiable seulement à l'unanimité des associés précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

ARTICLE 3 - <u>DÉNOMINATION</u>

La Société a pour dénomination sociale :

ABC2G

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de vétérinaires » ou des initiales « SELAS de vétérinaires », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - <u>SIÈGE SOCIAL – DOMICILES PROFESSIONNELS</u>

Le siège social de la Société est fixé :

131 Avenue de l'Aigoual
30260 - QUISSAC

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés.

Le siège social constitue le domicile professionnel principal de la Société.

Tout établissement de la Société, dans lequel s'exercice l'objet de la Société, doit faire l'objet d'un enregistrement à l'Ordre des Vétérinaires

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

A défaut de prorogation la Société prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée.

La Société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires. A cette fin éventuelle, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés par les soins du président afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de proposer leurs actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; Si acceptation sur la totalité des actions proposées, la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – CATEGORIES D'ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, sous sa forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, il a été fait les apports suivants :

- **Monsieur Serge BRENGUES** la somme de SEPT MILLE EUROS (7000 EUR) ;
- **Madame Sophie GIBERT** la somme de SEPT MILLE EUROS (7000 EUR) ;
- **Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT** la somme de SEPT MILLE EUROS (7000 EUR) :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25/06/2018, le capital social est augmenté d'une somme de 279.300 euros par prélèvement sur les autres réserves.

6-2. Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été réalisé à la constitution de la Société.

6-3. Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des biens et sommes apportés à partir du jour où elle aura été immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à partir du même jour, savoir :

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;
- pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation : par la perception des loyers ou autres revenus.

ARTICLE 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

7-1. Détentions actuelles

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (300 300) EUROS.

Il est divisé en :

- **DEUX MILLE CENT (2 100)** actions ordinaires de catégorie A1 dites « *Actions A1* » de CENT QUARANTE TROIS (143) EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 100, entièrement souscrites et libérées (ci-après dénommées les « **Actions A1** ») ;

7-2. Historique des détentions

7-2-1 A la constitution de la Société, le capital social était réparti de la manière suivante, en rémunération de leurs apports en numéraire :

- A Monsieur Serge BRENGUES

SEPT CENTS parts sociales numérotées de 1 à 700
Ci …… 700 parts

- A Madame Sophie GIBERT

SEPT CENTS parts sociales numérotées de 701 à 1.400
Ci …… 700 parts

- A Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT

SEPT CENTS parts sociales numérotées de 1.401 à 2.100
Ci …… 700 parts

TOTAL …… 2100 parts

7-2-2 A la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue le 25/06/2018, le capital social était réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Serge BRENGUES

CINQ CENT VINGT-CINQ parts sociales numérotées de 176 à 700 inclus
Ci …… 525 parts

- A Madame Sophie GIBERT

CINQ CENT VINGT-CINQ parts sociales numérotées de 876 à 1400 inclus

Ci …… 525 parts

- A Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT

CINQ CENT VINGT-CINQ parts sociales numérotées de 1576 à 2100 inclus
Ci …… 525 parts

- A Monsieur Stéphane CHIOCCA

CINQ CENT VINGT-CINQ parts sociales numérotées de 1 à 175 de 701 à 875 et de 1401 à 1575 inclus
Ci …… 525 parts

TOTAL …… 2100 parts

7-2-3 A la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue le 01/10/2019, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Serge BRENGUES

QUATRE CENT VINGT parts sociales numérotées de 176 à 595 inclus
Ci …… 420 parts

- A Madame Sophie GIBERT

QUATRE CENT VINGT parts sociales numérotées de 876 à 1295 inclus
Ci …… 420 parts

- A Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT

QUATRE CENT VINGT parts sociales numérotées de 1576 à 1995 inclus
Ci …… 420 parts

- A Monsieur Stéphane CHIOCCA

QAUTRE CENT VINGT parts sociales numérotées de 1 à 175, de 701 à 875 et de 1401 à 1470 inclus
Ci …… 420 parts

- A Madame Kim ANSELMETTI

QUATRE CENT VINGT parts sociales numérotées de 596 à 700, de 1296 à 1400, de 1996 à 2100 et de 1471 à 1575 inclus
Ci …… 420 parts

TOTAL …… 2100 parts

7-2-4 A la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire intervenue le 26/12/2024, transformant la Société en SELAS à compter de ce jour, le capital social est réparti de la manière suivante :

- A Monsieur Serge BRENGUES

QUATRE CENT VINGT actions numérotées de 176 à 595 inclus
Ci …… 420 actions

- A Madame Sophie GIBERT

QUATRE CENT VINGT actions numérotées de 876 à 1295 inclus
Ci …… 420 actions

- A Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT

QUATRE CENT VINGT actions numérotées de 1576 à 1995 inclus
Ci …… 420 actions

- A Monsieur Stéphane CHIOCCA

QAUTRE CENT VINGT actions numérotées de 1 à 175, de 701 à 875 et de 1401 à 1470 inclus
Ci …… 420 actions

- A Madame Kim ANSELMETTI

QUATRE CENT VINGT actions numérotées de 596 à 700, de 1296 à 1400, de 1996 à 2100 et de 1471 à 1575 inclus
Ci …… 420 actions

TOTAL …… 2100 actions

ARTICLE 8 - <u>CATEGORIES D'ASSOCIES</u>

Les actions de la Société, quelles que soient leurs catégories, peuvent être possédées par cinq (5) catégories d'associés :

8-1. Associé Professionnel Exerçant

Un Associé Professionnel Exerçant est un vétérinaire inscrit en France au tableau de l'Ordre des Vétérinaires, ne souffrant d'aucune interdiction définitive d'exercer, et exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales inscrites auprès de l'Ordre des Vétérinaires, la profession de vétérinaire au sein de la Société.

8-2. Associé Professionnel Externe

Un Associé Professionnel Externe est un vétérinaire inscrit en France au tableau de l'Ordre des Vétérinaires, ne souffrant d'aucune interdiction définitive d'exercer, et exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales inscrites auprès de l'Ordre des Vétérinaires, la profession de vétérinaire au sein d'un établissement autre que ceux de la Société mentionnés à l'article 4.

8-3. Ancien Associé Professionnel Exerçant

Un Associé Professionnel Exerçant, défini à l'article 8.1, change de catégorie et devient un Ancien Associé Professionnel Exerçant, dès la date effective de sa cessation d'activité selon les modalités définies à l'article 30.

8-4. Ayant-Droit

Un Ayant-Droit est le titulaire légitime des actions obtenu par transfert suite au décès d'un Associé Professionnel Exerçant, d'un Associé Professionnel Externe ou d'un Ancien Associé Professionnel Exerçant, sous réserve de son agrément, selon les modalités définies à l'article 17.

8-5. Associé Non Professionnel

Un Associé Non Professionnel est une personne physique ou morale qui n'exerce pas la profession de vétérinaire et n'est pas défini par une des quatre (4) autres catégories présentées aux articles 8-1 à 8-4.

Un Associé Non Professionnel interne est une personne physique qui n'exerce pas la profession de vétérinaire ou une personne morale qui n'est pas défini par une des quatre (4) autres catégories présentées aux articles 8-1 à 8-4 et n'est pas constituée sous forme d'une société par actions simplifiée, ci-après dénommé « **Associé Non Professionnel Interne** ».

Un Associé Non Professionnel externe est une personne morale non définie comme Associé Non Professionnel Interne, ci-après dénommé « **Associé Non Professionnel Externe** »

8-6. Interdiction d'association

Conformément à l'article L241-17 du Code rural et de la pêche maritime, la détention directe ou indirecte d'actions dans la Société est interdite :

- Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
- Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux.

La détention directe ou indirecte d'actions dans la Société est également interdite à toute personne radiée au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire l'exercice de la profession pendant plus de six (6) mois.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE DÉTENTION DU CAPITAL

9-1. Règles générales

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doivent être détenues par des Associés Professionnels Exerçants, tel que défini à l'article 8-1.

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu également par :

- Des Associés Professionnels Externes, définis à l'article 8-2 sans limitation de durée
- Des Anciens Associés Professionnels Exerçants, définis à l'article 8-3, pendant une durée maximale de dix (10) ans à compter de leur cessation d'activité professionnelle sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire,
- Des Ayant-Droit, définis à l'article 8-4, pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter du décès de l'associé titulaire originel des actions qu'ils ont reçu
- Des Associés Non Professionnels, définis à l'article 8-5, sans limitation de durée mais dans la limite, appliquée collectivement à l'ensemble des Associés Non Professionnels, du quart au plus du capital social, conformément à l'article R241-96 du Code rural et de la pêche maritime

9-2. Règles de fonctionnement de la Société

Lorsque, à l'expiration du délai de dix (10) ans mentionné à l'article 9-1 des présents statuts, les Anciens Associés, ou à l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au même article, les Ayants-Droits n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote, ou de la

gouvernance mentionnées aux articles 56, 57 et 61 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 précitée viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance précitée. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

9-3. Informations à communiquer à l'Ordre

La Société doit informer le Président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont elle relève, sans délai, de tout changement dans la situation déclarée lors de l'inscription et lui adresse les pièces justificatives correspondantes dont une copie des documents sociaux, mentionnant ce changement, certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce ainsi que l'extrait K-bis en faisant état.

Si la Société cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à sa constitution et son fonctionnement, le Président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires peut mettre en demeure la Société de régulariser la situation dans un délai de six (6) mois.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, la Société n'a pas régularisé sa situation, le Président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires peut inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la Société, selon les formes prévues par les statuts.

En outre, le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement de la Société pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires, dans les conditions prévues à l'article 242-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 - <u>AUGMENTATION DU CAPITAL</u>

10-1. Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président, à l'unanimité des associés, être augmenté selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Sous réserve que toutes les actions A2 aient été converties en actions B par la cession et le transfert à un Associé Non Professionnel Externe, le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants de manière identique et concomitante pour toutes les catégories d'actions.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription

de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par les Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers, en nombre, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

10-2. Droit préférentiel de souscription

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

En présence d'actions démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier), l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS ».
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la présidence sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, par décision collective des associés à l'unanimité des associés.

10-3. Pacte de préférence en cas de démembrement d'actions

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.
En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient

vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.
Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un (1) mois dont il est ci-dessus parlé.

10-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être énoncée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux (2) époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

10-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers lié par un pacte civil de solidarité (PACS), l'acte d'apport ou d'acquisition précisera si la présomption d'indivision prévue à l'article 515-5 du code civil a été retenue et si oui à quelles conditions.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra par ailleurs être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

ARTICLE 11 - <u>RÉDUCTION DU CAPITAL</u>

11-1. Condition de la réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président, à l'unanimité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions.

La réduction du capital social peut être décidée ou autorisée par décision collective des associés à l'unanimité des associés, ou le cas échéant par l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.
Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution

de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), le président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.
Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

11-2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-248 du code de commerce.

Ainsi, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, par décision collective des associés à l'unanimité des associés, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au greffe du Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - <u>AMORTISSEMENT DU CAPITAL</u>

L'amortissement de tout ou partie du capital social peut être décidé par décision collective à l'unanimité des associés, ou le cas échéant par l'associé unique, et être substitué aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 13 - DÉLÉGATION

Les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une modification de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, peut être délégué au Président par décision collective à l'unanimité des associés, ou le cas échéant par l'associé unique.

Les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, peut également être délégué au Président par décision à l'unanimité des associés, ou le cas échéant par l'associé unique.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 14 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur le compte individuel d'associé (physique ou dématérialisé) de ce dernier tenu à cet effet par la Société (ou tout tiers à qui la Société en aura délégué la tenue). Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

Il est ainsi tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la présidence, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres » (physique ou dématérialisé).

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.
Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.
La cession d'actions est alors enregistrée sur ledit registre.
La Société procède à cette inscription dans les huit (8) jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

ARTICLE 15 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS</u>

15-1. Cas général

15-1-1 - Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions d'actions régulièrement effectuées.

Chaque action, indépendamment de sa catégorie, donne le droit de participer aux décisions collectives des associés de la Société et de voter, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts. Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout actionnaire, a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'assemblée générale des associés et la présidence.

15-1-2 - Sans préjudice des stipulations des Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**-3 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**4 ci-après, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

15-1-3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

15-1-4 - Toute action, de quelque catégorie qu'elle soit :

- cédée à un associé, ou
- émise par voie d'augmentation de capital à la suite d'un quelconque apport, ou à la suite de la conversion, l'échange, le remboursement ou l'exercice de tout titre, et souscrite par un associé, ou
- plus généralement, faisant l'objet d'un transfert, sous quelque forme que ce soit, dans le patrimoine d'un associé,
- sera de plein droit et instantanément assimilée à la catégorie des actions déjà détenues par ledit associé cessionnaire, souscripteur ou bénéficiaire du transfert de propriété.

15-1-5 - En cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, d'actions existantes à un tiers, les actions cédées (i) conserveront leur catégorie d'actions au bénéfice d'un tiers devant détenir des actions de ladite catégorie ou (ii) seront automatiquement converties en actions de la catégorie devant être détenues par le bénéficiaire du transfert, conformément aux stipulations des articles 8 et 9 ci-avant.

15-2. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15-3. Démembrement

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf celles énumérées ci-dessous où le droit de vote appartient au nu-propriétaire :

- Changement de dénomination sociale ;
- Changement de la forme juridique de la Société ;
- Transfert du siège social ;
- Fusion et fusion-absorption ;

Même s'il ne dispose pas du droit de vote, pour toutes les décisions, le nu-propriétaire ou l'usufruitier devra être convoqué et aura voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la direction et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment des autres associés.

15-4. Actions ordinaires : Actions A

Les actions de catégorie A ou « Actions A » constituent des actions ordinaires. Elles se scindent en sous-catégorie bénéficiant des mêmes droits, respectivement nommées « Actions A1 » et « Actions A2 »

Tout transfert d'Actions A2, par tout moyen conformément aux stipulations des présents Statuts et de toute convention extrastatutaire, à une personne revêtant la qualité d'Associé Non Professionnel Externe, tel que ce terme est défini à l'Article 8-5, aura pour effet de convertir lesdites Actions A2 en Actions B, définies ci-après.

Les Actions A1 ne peuvent en aucune manière être converties en Actions A2, et inversement.

Les titulaires d'Actions A bénéficieront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent à la totalité du **Bénéfice Restant**, tel que défini à l'article 45.

Les Actions A donnent droit à un pourcentage de droit de vote proportionnel à leur quotité dans le capital social.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La Société ne peut valablement

voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

15-5. Actions de préférence – Actions B

Les actions de catégorie B ou « Actions B » constituent des actions de préférence associant à un droit pécuniaire spécifique défini ci-après. Elles sont constituées par le transfert des Actions A2 à un Associé Non Professionnel Externe, ou par la création d'actions nouvelles sous réserve que toutes les Actions A2 aient été préalablement converties en Actions B.

Les titulaires d'Actions B bénéficieront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent à la totalité du **Dividende Prioritaire Cumulatif**, tel que défini à l'article 45.

Les Actions B donnent droit à un pourcentage de droit de vote proportionnel à leur quotité dans le capital social.

ARTICLE 16 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

17-1. Définitions

Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, scission, apport partiel d'actifs, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : Toute personne non associée de la Société.

Titre : Désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

17-2. Cessions par l'associé unique

Les cessions de titres de l'associé unique sont libres.

17-3. Cessions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, en ce compris les cessions ou transmissions à des associés (ou conjoints-associés), toute cession de titres à des tiers (même à des ascendants, descendants, conjoint ou partenaire de PACS) est soumise à préemption et agrément dans les conditions visées ci-dessous au présent article.

17-4. Procédure de préemption

17-4-1 - En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des procédures d'agrément retracées ci-après, l'associé cédant (ci-après « **le Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres, sans que cela ne conduise à dépasser les limites de détention de chaque catégorie d'associés définies à l'article 8.

17-4-2 - Le Cédant notifiera le projet de cession au président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre et la nature des titres cédés,
- l'identité du cessionnaire proposé (et notamment les nom, prénom, nationalité et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou l'équivalent pour les sociétés étrangères), l'identité de ses dirigeants sociaux, et, dans la mesure du possible, l'identité de la ou des personnes qui la contrôlent in fine),,
- le prix de cession proposé, les conditions de paiement,
- le délai de réalisation du transfert envisagé,
- les conditions auxquelles les engagements du Cédant et du cessionnaire proposé sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention d'autorisations ordinales, ou de toute administration ou institution publique nationale ou étrangère,
- de façon générale, les modalités et conditions du projet de cession au profit du cessionnaire proposé, notamment en matière de garanties (ci-après « *la Notification* »)
- ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la cession. S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au président par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) expédiée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

17-4-3 - Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément ci-dessus au présent article, les titres, objet de la cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

17-4-4 - En ce qui concerne une cession d'Actions A, le prix de cession et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le Cédant dans la notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.
Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant et le prix déterminé par l'expert.
Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours visé ci-dessus au présent article.

17-4-5 – En ce qui concerne une cession d'Actions B, le prix de cession et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le Cédant dans la notification. Sauf à ce que cela soit exprimé par le Cédant, le prix de cession des Actions B ne pourra être inférieur à la valeur d'acquisition de ces titres par le Cédant, majoré de la quote-part de Dividende Prioritaire Cumulatif non versée attachée auxdites actions.

17-5. Procédures d'agrément

17-5-1 - Sous réserve du respect de la procédure de préemption visée ci-dessus et du non exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, la cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

17-5-2 - Le cédant doit notifier au président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier), en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « **la Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

17-5-3 - Dans les huit (8) jours de la réception de la Notification, le Président transmet au Comité Stratégique le projet de Transmission. Le Comité Stratégique pourra donner, dans les trente (30) jours à compter de sa transmission, un avis consultatif préalable sur la compatibilité du profil du futur associé, avis qui devra être annexé à la convocation d'assemblée générale devant statuer sur l'agrément.

17-5-4 – Après avoir pris connaissance de l'avis consultatif, ou, passé ce délai de trente (30) jours à défaut d'avis, l'agrément de nouveaux associés est donné **par les Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers**, en nombre.

En aucun cas, la cession d'actions d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 relatif à la composition du capital de la Société et aux règles de détention de la majorité.

La décision prise par les Associés Professionnels Exerçants sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) dans les deux (2) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.
La décision des Associés Professionnels Exerçants n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.
Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des titres de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivants la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), qu'il renonce à son projet.
Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la Notification de Refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les Titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

17-5-5 - Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

17-6. Procédures d'agrément en cas de cession pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, les autres associés sont convoqués ou consultés par le président, dans le mois suivant la notification d'une copie d'un acte de notoriété ou d'un document officiel, attestant les qualités des héritiers de l'associé décédé, afin de décider par décision donnée par les Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers d'exclure lesdits héritiers en application de l'article 93 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 précitée en rachetant dans un délai de six (6) mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux héritiers de la décision d'exclusion au prix fixé correspondant à la valeur réelle des actions au jour du décès, la valeur réelle des actions étant fixée selon la méthode qui sera déterminée ultérieurement par décision collective des associés, soit d'un commun accord entre les associés et les héritiers de l'associé décédé, soit à défaut à dire d'expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée sera, sauf erreur grossière, ferme et définitive et liera les parties. Ce rachat peut intervenir au profit d'un ou plusieurs associés ou de la société dans le respect du dispositif de rachat par une société de ses propres actions visé ci-après.

En aucun cas, la transmission d'actions suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 relatif à la composition du capital de la Société et aux règles de détention de la majorité.
De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les actions de la Société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit déjà Associés Professionnels Exerçants.

17-7. Dissolution de communauté du vivant d'un associé personne physique

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, l'attribution d'actions à l'époux ou l'ex-époux qu'il ait ou non déjà la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément donné par les Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers.

La dissolution de communauté est notifiée à la Société dans les trois (3) mois par l'époux ou l'ex- époux le plus diligent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), sans préjudice du droit pour la direction de requérir un extrait de l'acte de dissolution de la communauté.

L'agrément des associés doit être requis dans les formes et délais identiques à ceux prévus en cas de transmission par décès. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions conformément aux modalités prévues en cas de transmission par décès, l'époux ou l'ex-époux associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

17-8. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 831 du Code de Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

17-9. Régularisation de la cession

Si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession dans le délai indiqué, la cession sera régularisée d'office par une déclaration de la direction en la forme authentique.

ARTICLE 18 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PROFESSIONNEL EXERÇANT

Tout Associé Professionnel Externe personne physique, ou tout nouvel associé personne physique inscrite à l'ordre des vétérinaires ne pourra exercer la profession de vétérinaire au sein de la Société, et ainsi acquérir la qualité d'Associé Professionnel Exerçant qu'avec l'accord préalable des Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent

« Titre III » et notamment des articles « procédure de préemption » et « procédure d'agrément », des présents statuts, sont nulles et de nul effet.
Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE IV
ADMINISTRATION, CONTRÔLE ET EXPLOITATION DE LA SOCIETÉ

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les Associés Professionnels Exerçants.

20-1. Désignation du président de la Société

Le président est nommé pour une durée limitée ou non.

Le premier président est nommé par l'assemblée générale ordinaire décidant la transformation de la société.
En cours de vie sociale, la nomination ou le renouvellement du président est décidée par une décision collective des associés.

20-2. Démission du président de la Société

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, sous réserve de notifier sa décision à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

20-3. Révocation du président de la Société

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.
Le président sera révocable de plein droit s'il a perdu la qualité d'Associé Professionnel Exerçant. Les associés se réuniront alors en assemblée générale à l'initiative de tout associé pour acter cette révocation de plein droit et désigner un nouveau président.

20-4. Rémunération du président de la Société

De convention expresse, le président ne pourra pas percevoir de rémunération au titre de son mandat social, les associés entendant réserver le droit à rémunération aux seuls Associés Professionnels Exerçants au titre des fonctions techniques au sein de la Société.

Le Président de la Société aura néanmoins droit au remboursement des frais et débours liés à son mandat social, sur présentation de tout justificatif approprié.

Les cotisations sociales (obligatoires et facultatives) liées à la rémunération des fonctions techniques seront prises en charge par la société.

20-5. Pouvoirs du président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la réglementation applicable, les présents statuts et toute éventuelle convention extrastatutaire applicable, aux associés, et à l'exclusion des décisions suivantes qui devront être autorisées par la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 34-8 après avis consultatif préalable du Comité Stratégique :

- Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'agencement, d'investissement, de conseil et d'assistance qui engageraient en une au plusieurs fois une somme supérieure à dix mille (10.000) euros ;
- La signature, la modification, la résiliation de tous contrats de bail immobilier ;
- Les décisions de mise en place, modification ou remboursement d'un endettement ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à 10% du Chiffre d'Affaires de Référence défini à l'article 45 ;
- La limitation des comptes courants d'associés et leur taux de rémunération ;
- Toute modification volontaire des principes et méthodes comptables et fiscaux.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21-1. Désignation du Directeur général

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un (ou plusieurs) Directeur Général, pris parmi les Associés Professionnels Exerçants, et nommé pour une durée limitée ou non.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par l'assemblée générale ordinaire décidant la transformation de la société.
En cours de vie sociale, la nomination ou le renouvellement du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est décidée par le Comité Stratégique décidant à la majorité simple de ses membres ou par une décision collective des associés si le Comité Stratégique n'est pas institué.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité Stratégique ou de la collectivité des associés si le Comité Stratégique n'aura pas été institué, jusqu'à la nomination du nouveau président.

21-2. Démission du Directeur général

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve de notifier sa décision à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) et de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la notification.
Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par le Comité Stratégique décidant à la majorité simple de ses membres ou par la collectivité des associés si le Comité Stratégique n'aura pas été institué.

21-3. Révocation du Directeur général

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Comité Stratégique décidant à la majorité simple de ses membres ou par décision collective des associés tant que le Comité Stratégique n'aura pas été institué, sans qu'un juste motif soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

21-4. Rémunération du Directeur général

De convention expresse, le Directeur général ne pourra pas percevoir de rémunération au titre de son mandat social, les associés entendant réserver le droit à rémunération aux seuls Associés Professionnels Exerçants au titre des fonctions techniques au sein de la Société.

Le Directeur général de la Société aura néanmoins droit au remboursement des frais et débours liés à son mandat social, sur présentation de tout justificatif approprié.

Les cotisations sociales (obligatoires et facultatives) liées à la rémunération des fonctions techniques seront prises en charge par la société.

21-5. Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du président.
Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la réglementation applicable, les présents statuts et toute éventuelle convention extrastatutaire applicable, aux associés, et à l'exclusion des décisions suivantes qui devront être autorisées par la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 34-8 après avis consultatif préalable du Comité Stratégique :

- Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'agencement, d'investissement, de conseil et d'assistance qui engageraient en une au plusieurs fois une somme supérieure à dix mille (10.000) euros ;
- La signature, la modification, la résiliation de tous contrats de bail immobilier ;
- Les décisions de mise en place, modification ou remboursement d'un endettement ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à 10% du Chiffre d'Affaires de Référence défini à l'article 45 ;
- La limitation des comptes courants d'associés et leur taux de rémunération ;
- Toute modification volontaire des principes et méthodes comptables et fiscaux.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - <u>DÉLÉGATION DE POUVOIRS</u>

Le président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes

délégations de pouvoir, par autorisations spéciales ou temporaires, qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Le président ou chaque directeur général est responsable individuellement envers la Société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action en responsabilité contre la direction, dans les conditions fixées par l'article L 227-8 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le président, le directeur général ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 227-12 du code de commerce.

ARTICLE 24 - PRÉSIDENT SUCCESSIF – PRÉSIDENT SUBSTITUTIF

24-1. Président successif

Un poste de président successif est créé.
En cas de décès d'un président actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En l'absence de président, la direction de la Société sera alors assurée par un président successif choisi parmi les Associés Professionnels Exerçants et désigné par le Comité Stratégique décidant à la majorité simple de ses membres ou par décision collective des associés si le Comité Stratégique n'aura pas été institué.

Les formalités légales afférentes à la nomination du président successif seront réalisées le jour où les fonctions du président actuel cessent.

Les pouvoirs du président successif sont fixés conformément à l'article *« Pouvoirs du président »*.

La rémunération du président successif est fixée en application des règles prévues à l'article *« Rémunération du président de la Société »*.

24-2. Président substitutif

Un poste de président substitutif est créé.
En cas d'activation d'un mandat de protection future, d'ouverture d'une mesure de protection au profit du président actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En l'absence de président, la direction de la Société sera alors assurée par un président substitutif choisi parmi les Associés Professionnels Exerçants et désigné par le Comité Stratégique décidant à la majorité simple de ses membres ou par décision collective des associés si le Comité Stratégique n'aura pas été institué.

Les formalités légales afférentes à la nomination du président substitutif seront réalisées le jour où les fonctions du président actuel cessent.

Les pouvoirs du président substitutif sont fixés conformément à l'article *« Pouvoirs du président »*.

La rémunération du président substitutif est fixée en application des règles prévues à l'article *« Rémunération du président de la Société »*.

ARTICLE 25 - <u>COMITÉ STRATÉGIQUE</u>

25-1. Composition et fonctionnement du Comité Stratégique

Dès lors que le capital social sera composé d'au moins une Action B, il sera institué au sein de la Société un comité stratégique, composé de deux (2) membres (le « **Comité Stratégique** ») désignés comme suit :

- un (1) membre, personne physique, désigné parmi et par les Associés Professionnels Exerçants (titulaire d'Actions A1 et d'Actions A2 s'il en reste), à la majorité des deux tiers en nombre, et
- un (1) membre, personne physique pouvant être externe à la Société, désigné parmi et par les titulaires d'Actions B, à la majorité simple.

Chacun des membres du Comité Stratégique pourra être révoqué, à tout moment sans juste motif et sans indemnité, par le ou les associés ayant procédé à sa nomination, le cas échéant, statuant à la majorité simple des associés concernés.

Chacun des membres du Comité Stratégique pourra démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de notifier sa décision au Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) et de respecter un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la notification lequel pourra être réduit par décision des associés.

Le Comité Stratégique exercera une mission de consultation et d'information du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) :
Il émet des avis consultatifs préalables pour toutes les décisions visées à l'article 25-2. S'agissant de décisions devant être prises par la collectivité des associés, ces avis devront être annexés à la convocation d'assemblée générale ou aux textes des résolutions proposées dans l'hypothèse d'une consultation écrite, la collectivité des associés restant libre de suivre ou non ces avis.

Le Comité Stratégique sera présidé par le membre désigné parmi les titulaires d'Actions B.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation d'un de ses membres dès qu'une décision le concernant doit être prise conformément aux articles 25-2, selon tout mode de convocation défini entre ses membres.

De convention expresse, la qualité de membre du Comité Stratégique ne pourra donner droit à rémunération, les associés entendant réserver ce droit à rémunération aux seuls Associés Professionnels Exerçants au titre des fonctions techniques au sein de la Société.
Les membres du Comité Stratégique auront néanmoins droit au remboursement des frais et débours liés à leurs activités de membre dudit Comité, sur présentation de tout justificatif approprié.

25-2. Décisions nécessitant l'avis consultatif préalable du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique doit être préalablement consulté pour les décisions suivantes :

- Tout projet envisagé (achat, vente, transfert, don, prêt, location, emprunt, caution, garantie, …) ou de tout engagement pris dès lors qu'ils impliquent une recette ou une dépense, réalisée en une ou plusieurs fois, que le montant soit certain ou estimé, et qu'il représente une somme globale supérieure à dix mille euros (10.000 EUR) ou un impact annuel représentant plus de 1% du Chiffre d'Affaires de Référence défini à l'article 45. Il en sera de même de tout événement important ne pouvant être quantifié ;
- La fermeture, l'ouverture ou les transferts d'établissements secondaires ;
- Le recrutement, le licenciement, l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail de collaborateurs ou prestataires externes, autre que les remplacements pour congés annuels ou absences de courte durée ;
- La détermination de l'ordre du jour soumise à l'assemblée générale des associés et de façon plus générale, de toutes décisions soumises aux associés ;
- La présentation des comptes annuels de la Société à la collectivité des associés pour approbation. - La signature, la modification, la résiliation de tous contrats de bail immobilier et de tous contrats essentiels au bon fonctionnement de la Société notamment ce qui a trait aux banques, à l'expert- comptable, aux assurances, aux groupements d'achat, aux locations d'équipements professionnels, … ;
- Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'agencement, d'investissement, de conseil et d'assistance qui engageraient en une au plusieurs fois une somme supérieure à dix mille euros (10.000 EUR) ;
- Tout engagement ou tout renoncement à des acquisitions ou des cessions de biens ou de services qui pourrait conduire à une variation de 1% du Chiffre d'Affaires de Référence défini à l'article 45 sur douze (12) mois cumulés ;
- Toute variation de participations financières, à la hausse comme à la baisse, dans toute entité ;
- Tout élément de nature à impacter négativement la valorisation du fonds libéral, comme une suspension d'activité pour une période prolongée ou une modification significative du modèle économique et social de la Société ;
- La limitation des comptes courants d'associés et leur taux de rémunération ;
- Toutes les décisions visées à l'article 32-2 ;
- Tout projet de modifications statutaires.

ARTICLE 26 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux

comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés.

ARTICLE 27 - <u>EXERCICE DE LA PROFESSION</u>

27-1. Dispositions disciplinaires

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de vétérinaire.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre des Associés Professionnels Exerçants.

27-2. Responsabilité et actes professionnels

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. La Société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société pour elle et ses Associés Professionnels Exerçants auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité à bonne date et constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la direction devra pouvoir justifier, auprès de tout associé, des polices ainsi souscrites au nom de la Société et du ou des associés ainsi que de l'acquis des primes y afférents.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement la présidence par courrier recommandé avec accusé réception ou remis en mains propres avec apposition de la signature du président, avec toutes explications nécessaires afin de permettre à la direction de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avéreraient nécessaires.

27-3. Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les modalités pratiques d'exercice en commun de la profession de vétérinaire au sein de la Société, dans le respect du principe d'indépendance et des règles déontologiques.
Ce règlement intérieur a ainsi pour objet de formaliser l'accord des vétérinaires sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société. Il peut notamment traiter des sujets suivants, sans que cette liste soit impérieuse ou limitative :

- les conditions, lieux d'exercice et durées de travail des vétérinaires ;
- la répartition et les conditions d'utilisation des moyens matériels et humains mis à la disposition des vétérinaires pour leur exercice au sein de la Société ;
- l'organisation des périodes de vacances, de gardes et d'astreintes (pour les nuits, les dimanches, les jours fériés ou chômés) des vétérinaires ;
- les conditions de remplacement des vétérinaires en cas d'absence.

Le règlement intérieur a également pour objet de définir les conditions personnelles d'exercice de la profession de vétérinaire de chaque Associé Professionnel Exerçant au sein de la Société et de régir ses relations avec la Société, dans la mesure où ces relations ne sont pas déjà régies par les autres règles de fonctionnement.

Les dispositions du règlement intérieur ayant attrait à la profession de vétérinaire seront soumises à la procédure des conventions réglementées définie à l'article 28 des présents statuts.

27-4. Richesse créée à partager entre les Associés Professionnels Exerçants

27-4-1 Pour chaque exercice social, un **Excédent** à **Partager** est défini, selon la réglementation comptable applicable en France, comme la somme des produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels auquel est imputé l'ensemble des charges d'exploitation, financières ou exceptionnelles à l'exception de l'ensemble des honoraires et autres rétributions versés aux Associés Professionnels Exerçants en contrepartie du travail effectué au sein de la Société et des charges fiscales et sociales qui s'y rapportent.

27-4-2 Cet Excédent à Partager, diminué d'un montant correspondant à dix (10) pourcents du Chiffre d'affaires, correspond au Solde à Répartir entre les Associés Professionnels Exerçants.

27-5. Rétribution des Associés Professionnels Exerçants

27-5-1 L'exercice de la profession libérale, exercée en toute indépendance et exclusive de tout lien de subordination, de vétérinaire au sein de la Société donne lieu à une rétribution fixe et, le cas échéant, à une rétribution complémentaire variable dont les montants sont déterminés dans le respect et conformément aux règles de fonctionnement de la Société et qui sont formalisés dans le règlement intérieur de la Société.

27-5-2 Si, lors de l'arrêté des comptes de l'exercice, la somme des rétributions fixes et variables de l'ensemble des Associés Professionnels Exerçants majorée des charges fiscales et sociales s'y rapportant et prises en charge par la Société venait à dépasser le Solde à Répartir entre les Associés Professionnels Exerçants, une régularisation serait appliquée lors de l'exercice suivant, à la proportion du coût pris en charge par la Société pour chaque Associé Professionnel Exerçant.

27-5-3 Les Associés Professionnels Exerçants bénéficient également du remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve du lien direct de ces dépenses avec leur activité professionnelle au sein de la Société et sur présentation des factures ou justificatifs assurant la déductibilité fiscale desdits frais.

TITRE V
RELATIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente à l'associé unique ou aux associés, un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

Seuls les Associés Professionnels Exerçants dans la société prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société, l'Associé Professionnel Exerçant intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique, ou chacun des associés en cas de société pluripersonnelle, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Sauf dans le cas où l'associé unique est également président, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes versées sont déterminées par le président et l'associé intéressé, après validation du Comité Stratégique décidée à l'unanimité de ses membres, et en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les Associés Professionnels Exerçants ainsi que leurs ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs. Si, par inadvertance, ils le devenaient, l'associé intéressé s'engage à régulariser la situation dans les meilleurs délais, et le cas échéant, sera seul tenu responsable des conséquences qui en découleraient.

Les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 30 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ

30-1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé Professionnel Exerçant

Tout Associé Professionnel Exerçant peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception (par voie électronique ou sur papier), cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, avant de cesser son activité.

Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre de sa décision.
L'Associé Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, peut être autorisé à demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.
A défaut d'autorisation, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Associés Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient pour les actions excédant la quotité dont il s'agit.

Ses actions sont alors rachetées par la Société ou par tout associé, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix (10) ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

30-2. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire d'actions, il sera fait application des dispositions de l'article 17. Le délai de réalisation de la cession est de six (6) mois à compter de la notification qui lui en est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier).

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la direction, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

30-3. Changement de catégorie de l'associé

Dans l'hypothèse où l'Associé Professionnel Exerçant désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses actions, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie de l'associé cessant son activité sauf s'il était décidé de procéder à son exclusion.
En aucun cas le changement de catégorie d'un associé pour quelle cause que ce soit, et notamment le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la Société, ne devra contrevenir aux dispositions de l'article 9 des présents statuts aux termes duquel les actions des Associés Professionnels exerçant doivent représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.
Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction d'actions nécessaire au maintien de ladite quotité dans un délai d'un (1) an à compter de sa cessation d'activité ou de son départ à la retraite.
A défaut, le président, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), de proposer dans un délai de deux (2) mois un projet de cession de ses actions à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les actions par la collectivité des associés ou à défaut en cause par un cessionnaire agréé dans les délais et conditions fixées par l'article

17 des présents statuts.
La Société pourra également les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction de capital sera prise par les Associés Professionnels Exerçants à la majorité des deux tiers.
Le prix des actions et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 31 - <u>EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ</u>

31-1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- A l'encontre d'un associé :
 - en cas de dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
 - en cas de procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
 - en cas de violation de l'une quelconque des dispositions de l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS » des statuts ;
 - en cas de condamnation pénale prononcée à son encontre pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
 - en cas de révocation de ses fonctions de mandataire social ;
 - en cas d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs incapables au profit d'un associé personne physique, et notamment en cas de mise en jeu d'un mandat de protection future.
- A l'encontre d'un Associé Professionnel Exerçant :
 - en cas de sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire temporairement l'exercice de la profession pendant plus de six (6) mois en application de l'article R241-100 du Code rural et de la pêche maritime;
 - en cas de cessation de son activité visé à l'article 30 des présents statuts ;
 - en cas de perte totale et irrémédiable d'autonomie (PTIA) ou invalidité permanente totale (IPT) d'un Associé Professionnel Exerçant, définies au 2 du présent article ;
- A l'encontre d'une société de participations financières de profession libérale détenue majoritairement par un Associé Professionnel Exerçant qui aura été lui-même exclu ;
- A l'encontre d'un Associé Non Professionnel détenu majoritairement par un Associé Professionnel Exerçant qui aura été lui-même exclu.

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

31-2. Perte totale et irrémédiable d'autonomie (PTIA) et invalidité permanente totale (IPT)

31-2-1 Perte totale et irrémédiable d'autonomie (PTIA)

Est en état de PTIA :

- L'Associé Professionnel Exerçant qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, est reconnu par le médecin conseil de Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou par tout autre médecin expert ou autorité médicale dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail

quelconque lui procurant gain et profit et son état l'oblige, en outre à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie quotidienne ;

31-2-2 Invalidité permanente totale (IPT)

Est en état d'IPT

- L'Associé Professionnel Exerçant qui, suite à une maladie ou un accident et après consolidation de son état justifie un taux d'invalidité, défini par voie d'expertise du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou par toute tout autre médecin expert ou autorité médicale, supérieur ou égal à soixante-six pour cent (66%) ;

31-3. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective par les Associés Professionnels Exerçants (y compris l'Associé Professionnel Exerçant dont l'exclusion est envisagée) à la majorité des deux tiers.

31-4. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces titres ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession de titres prévues à l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS » des présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent. L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

31-5. La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une durée de trois (3) mois, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu :

- Perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés ;
- Perd ses rétributions liées à l'exercice de son activité professionnelle et visées à l'article 27-5 des présents statuts ;
- Conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES – MAJORITÉ

ARTICLE 32 - DÉCISIONS COLLECTIVES

32-1. Le droit de vote attaché aux actions est déterminé à l'Article 15 ci-avant.

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu des dispositions législatives et réglementaires sont prises, à peine de nullité, dans les conditions définies aux présents statuts. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont de la compétence, conformément aux stipulations statutaires, du Président ou, le cas échéant, et conformément aux pouvoirs leur ayant été délégués, du ou des Directeur(s) Général(aux), après autorisation du Comité Stratégique en ce qui concerne les décisions relevant de sa compétence.

Les décisions collectives ont principalement pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les dirigeants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les dirigeants et de modifier les statuts.

32-2. Après avis consultatif donné par le Comité Stratégique, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ; - agrément d'un nouvel associé selon les modalités définies à l'article 17-5 des présents statuts. - modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- transformation de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes les décisions visées à l'article 20-5 expressément exclues des pouvoirs du Président.

ARTICLE 33 - PRINCIPES ET MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la direction soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.
Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

34-1. Forme

Les assemblées sont convoquées par le président au lieu du siège social ou en tout autre lieu.

Un associé ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital et des droits de vote de la Société peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), demander au président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le président fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de la réception de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

34-2. Convocation

Les associés sont convoqués, huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) comportant l'ordre du jour.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.
Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des membres associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les membres associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée (par voie électronique ou sur papier).

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

34-3. Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée (par voie électronique ou sur papier).

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de gestion, les comptes annuels, le rapport de gestion, l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

34-4. Tenue des assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un Associé Professionnel Exerçant désigné par l'assemblée.

Un secrétaire de séance est désigné.

Le bureau d'assemblée pourra également être composé d'un (1) ou deux (2) scrutateurs. Les fonctions de ces scrutateurs seront alors remplies par l'un (1) ou les deux (2) membres de l'assemblée, présent(s) et acceptant(s), qui dispose(nt) du plus grand nombre de voix.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des membres associés présents ou représentés, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des membres associés. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptant.
Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les directeurs généraux.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés, ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

34-5. Participation aux assemblées générales – Mandats

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.
Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, ainsi que le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne pourra pas se faire représenter par une personne autre que les personnes susvisées.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Hormis le cas spécifique des représentants désignés dans le cadre d'une mesure de protection des incapables, en ce compris le mandat de protection future, le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

34-6. Quorum

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les associés, présents ou représentés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne peuvent valablement délibérer que s'ils réunissent au minimum :

- La moitié des droits de vote attachés aux actions A sur première convocation, et sur seconde convocation, au minimum un quart des droits de vote attachés aux actions A, étant précisé que la seconde convocation devra être adressée dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la constatation du défaut d'atteinte du quorum sur première convocation ;
- Et le cas échéant, la moitié des droits de vote attachés aux actions B sur première convocation, et sur seconde convocation un quart des droits de vote attachés aux actions B, étant précisé que la seconde convocation devra être adressée dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la constatation du défaut d'atteinte du quorum sur première convocation.

Ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

34-7. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

34-8. Décisions devant être adoptées à l'unanimité

Les décisions visant à adopter ou modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'augmentation du capital social, la réduction du capital social, l'amortissement du capital social, la transformation de la Société, doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 35 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion, en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier), ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec accusé de réception - par voie électronique ou sur papier, télécopie, e-mail…), à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues à l'article « ASSEMBLÉES GÉNÉRALES » ci-dessus.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établit dans les conditions de l'article « PROCÈS-VERBAUX ».

ARTICLE 36 - DÉCISIONS UNANIMES

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 37 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale et les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VII
ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 40 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONSULTATION ÉCRITE - DÉCISION UNANIME

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les prérogatives des assemblées générales dans la société pluripersonnelle.

ARTICLE 41 - PROCÈS-VERBAUX

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 42 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Conformément à l'article L.227-9 alinéa 3 du code de commerce et des sociétés, l'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE VIII
EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de la même année.

ARTICLE 44 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote et la Société.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice selon les réglementations comptables applicables en France.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième. A contrario, le surplus de réserve légale peut être distribué pour la part qui excèderait ce dixième du capital social.

Le **Bénéfice Distribuable** est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Le **Chiffre d'Affaires de Référence** correspondant au total des recettes facturées par la Société au cours de l'exercice au titre de son activité, qu'elles soient perçues ou à recevoir, effectivement enregistrées en

comptabilité ou qui auraient dû l'être en application des lois et règlements, diminuées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée au profit du Trésor Public ou de son équivalent dans un autre Etat, et à l'exception de toute déduction de charges. En sont toutefois exclus, les recettes des Associés Professionnels Exerçants correspondant à des activités professionnelles individuelles telles que les expertises, la représentation des organisations professionnelles ou ordinales, les animations de conférences ou de formations, les activités académiques, …

Dès lors qu'il existe au moins une Action B, et par dérogation aux articles L.232-11 et suivants du Code de Commerce, le **Dividende Prioritaire Cumulatif** est alimenté, à chaque exercice, par une somme égale au dixième du Chiffre d'Affaires de Référence de l'exercice diminué de sa quote-part d'impôts sur les sociétés. Le Dividende Prioritaire Cumulatif est exclusivement et proportionnellement versé aux titulaires d'Actions B. Toute somme n'ayant pu être versée se reporte sur les exercices suivants.

Le Bénéfice Distribuable diminué du Dividende Prioritaire Cumulatif constitue le **Bénéfice Restant.**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un Bénéfice Restant, l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, décide la part à attribuer sous forme de dividendes proportionnellement aux titulaires d'Actions A, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

ARTICLE 46 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Dès lors qu'il existe au moins une Action B, et par dérogation aux articles L.232-11 et suivants du Code de Commerce, le Bénéfice Restant ne pourra être mis en paiement qu'une fois que le Dividende Prioritaire Cumulatif aura été intégralement versé.

TITRE IX
TRANSFORMATION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - <u>TRANSFORMATION</u>

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par décision collective des associés spécifiquement à l'unanimité.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 49 - <u>DISSOLUTION</u>

49-1. Dissolution au terme

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil.

49-2. Dissolution par anticipation

La Société pourra être dissoute par anticipation par une décision collective prise par les Associés Professionnels Exerçants à l'unanimité.

Elle pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un membre associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un membre associé, ou de mésentente entre membres associés paralysant le fonctionnement de la Société.

49-3. Dissolution anticipée en présence d'un associé unique

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la Société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La

transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

49-4. Absence de président

Si la Société est dépourvue de président depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de celle-ci. Cette demande ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois après mise en demeure aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier).

49-5. Présence d'un usufruitier détenant toutes les actions

L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

49-6. Autres cas de dissolution

De manière plus générale, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du code civil.

ARTICLE 50 - <u>LIQUIDATION</u>

50-1. Effet de la dissolution

La Société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.
La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers

50-2. Nomination des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du président, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien président, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La Société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

50-3. Rémunération des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

50-4. Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement sous la forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

50-5. Droit des associés

Pendant la liquidation de la Société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

50-6. Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (*décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 art. 10, al. 2*).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (*décret n° 78-704 art. 10, al. 2*).
Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.
La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 51 - <u>PARTAGE</u>

51-1. Principes du partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

51-2. Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou le boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse à partager, est attribué sur sa demande et à

charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

51-3. Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux dans le capital social.
Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 52 - CONTESTATION - INVALIDITE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas contestations relatives aux affaires sociales ou à la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation, ou la modification des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, les parties au différend devront s'efforcer de le régler à l'amiable pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de survenance du différend.

A défaut de règlement amiable, il sera mis en place un mécanisme de règlement des différends qui facilite le règlement rapide et amiable de toute éventuelle contestation.

A cet effet, dès qu'une partie identifiera un différend avec une autre partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant les deux parties en question, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la partie destinataire. Si dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours ouvrés aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des représentants des deux parties, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu, chaque partie au différend reprendra sa liberté d'action.

En cas d'échec de la procédure amiable ci-dessus, les associés s'engagent à demander une conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires.

En cas d'échec de la conciliation, tout différend qui viendrait à survenir entre les parties ayant trait aux affaires sociales ou à la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation, ou la modification des présents statuts seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP – Centre de médiation et d'arbitrage de Paris – près la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

Tout différend non résolu après la médiation susvisée sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Au cas où l'une quelconque ou plusieurs des dispositions des présent Statuts seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou inexécutoires, cette nullité ou ce caractère inexécutoire n'affectera aucune autre disposition et les associés remplaceront ladite disposition par une disposition valide et exécutoire, conforme aux dispositions légales et réglementaires, dont l'effet sera aussi proche que possible de l'équilibre et des droits de chaque associé, ou de tout autre résultat escompté par les associés.

ARTICLE 53 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par les associés, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de première présentation ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

ARTICLE 54 - INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

La Société fera l'objet d'une mise à jour au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires de la Région Occitanie, consécutivement à sa transformation de SELARL vers la forme de SELAS.

DEUXIÈME PARTIE – LISTE DES ASSOCIÉS PAR CATÉGORIES

Cette liste des associés par catégories sera actualisée concomitamment à chaque décision collective prise dans le cadre des articles 9, 10 et 16 à 19 des présents statuts.

I LES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS EXERÇANTS DANS LA SOCIÉTÉ

1. **Monsieur Serge BRENGUES vétérinaire**
 Demeurant à 33 Rue Frédéric Bazille – 34000 MONTPELLIER
 Né à Fontenay-sous-Bois, le 31/08/1966
 Marié.
 De nationalité française
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

 Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire délivré par l'ENV de Toulouse en 1989, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro 12320. La première inscription a eu lieu en Septembre 1995.

2. **Madame Sophie Isabelle Myriam GIBERT, vétérinaire**
 Demeurant au Quartier La Combe – 30120 AULAS
 Née à Verdun le 10/11/1969
 Mariée.
 De nationalité française
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

 Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire délivré par l'ENV de Nantes en 1993, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro 14903. La première inscription a eu lieu en 2000.

3. **Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT, vétérinaire**
 Demeurant 17 Chemin Puech d'Anduze – 30610 SAUVE.
 Née à COMPIEGNE le 12/03/1969
 Mariée.
 De nationalité française
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

 Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire délivré par l'ENV d'Alfort en 1992, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro 13228. La première inscription a eu lieu en juin 1997.

4. **Monsieur Stéphane CHIOCCA, vétérinaire**
 Demeurant 17 Chemin Puech d'Anduze – 30610 SAUVE.
 Né à BREST le 21/01/1970
 Marié.
 De nationalité française
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

 Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire délivré par l'ENV d'Alfort en 1993, inscrit

au Tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro 12863. La première inscription a eu lieu en janvier 1997.

5. **Madame Kim ANSELMETTI, vétérinaire**
 Demeurant 144 Rue de la Clairière – 34980 ST GELY DU FESC
 Née à MONTPELLIER le 09/05/1985
 Mariée.
 De nationalité française
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

 Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire délivré par La Faculté de Liège en Juin 2010, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro 24570. La première inscription a eu lieu en juillet 2010.

II LES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS NON EXERCANT DANS LA SOCIÉTÉ

Néant

III LES ASSOCIÉS NON PROFESSIONNELS

Néant

TELS SONT LES STATUTS
Fait à quissac, le 26 décembre 2024,

Monsieur Serge BRENGUES	**Madame Sophie GIBERT**
Signé par Serge Brengues Le 26/12/24 ID: tx_DxJ3zaW5b6O4 Signed with Universign	Signé par Sophie Gibert Le 26/12/24 ID: tx_DxJ3zaW5b6O4 Signed with Universign
Signature	*Signature*

Madame Annabel CHIOCCA née LEFORT

Signé par Annabel CHIOCCA
Le 26/12/24
ID: tx_DxJ3zaW5b6O4
Signed with
Universign

Signature

Monsieur Stéphane CHIOCCA

Signé par Stéphane Chiocca
Le 26/12/24
ID: tx_DxJ3zaW5b6O4
Signed with
Universign

Signature

Madame Kim ANSELMETTI

Signé par Kim Anselmetti
Le 26/12/24
ID: tx_DxJ3zaW5b6O4
Signed with
Universign

Signature